

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001069-208

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE
(Art. 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉ, LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 18 mai 2020, le demandeur Jean-François Bellerose (le « Demandeur ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation initiale ») contre Les Véhicules Tesla Canada (« Tesla »), qu'il a amendé le 15 décembre 2021¹ (collectivement avec la Demande d'autorisation initiale, la « Demande d'autorisation »).
2. Tesla demande l'autorisation d'interroger le Demandeur pour une durée maximum d'une heure, tel que le permet l'article 574(3) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), et ce, pour les motifs ci-après exposés.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. Le Demandeur recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Tesla au nom du groupe suivant :

¹ Tel qu'autorisé par le jugement de l'honorable Donald Bisson, j.c.s. accueillant la *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*.

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 et/ou Model Y :

A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois et/ou

B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules

(les « Membres »)

4. En bref, le Demandeur allègue que, dès juin 2018, des propriétaires auraient commencé à se plaindre de problèmes d'écaillage de la peinture sur les véhicules Model 3 et Model Y qui seraient apparus peu de temps après la livraison pour certains Model 3.²
5. Le Demandeur allègue que, vers le 24 février 2020, il aurait remarqué l'apparition progressive d'écaillage sur la peinture du bas des portières et de la carrosserie de son véhicule de marque Tesla, Model 3, de l'année 2019. Il allègue que le problème affectant la peinture serait largement répandu sur les véhicules Tesla Model 3.³
6. Le Demandeur recherche l'autorisation d'exercer pour le compte des Membres une action en dommages-intérêts pour sanctionner des prétendus manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité des véhicules Model 3 et Model Y (tant en vertu du *Code civil du Québec* (le « C.c.q. » que de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « L.p.c. »). De plus, le Demandeur allègue que Tesla aurait commis une pratique interdite au sens de la L.p.c., soit l'omission de faits importants ou la fausse représentation à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules qu'elle fabrique.⁴
7. En conséquence, le Demandeur réclame notamment :
 - a) le remboursement des travaux requis pour prévenir, limiter et/ou corriger les dommages subis par les véhicules des Membres par l'écaillage de la peinture ou d'une de ses composantes;
 - b) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre à titre de dommages moraux; et

² Demande d'autorisation, paragr. 21

³ Demande d'autorisation, paragr. 25 et 42.

⁴ Ibid., paragr. 52.

- c) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information.

III. LA DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR

- 8. Tesla demande l'autorisation d'interroger le Demandeur pour une durée maximum d'une heure concernant :
 - a) les informations et représentations que le Demandeur a reçues concernant l'installation de garde-boues sur son véhicule, et ce qu'il en a compris;
 - b) la date à laquelle le prétendu écaillage de peinture aurait commencé à apparaître sur son véhicule;
 - c) son utilisation de son véhicule Tesla Model 3, soit :
 - i) L'usage qui a été fait du véhicule;
 - ii) Les types de routes sur lesquelles le véhicule a circulé;
 - iii) L'endroit où le véhicule est normalement stationné;
 - iv) Si des modifications ont été apportées au véhicule;
 - v) Si des garde-boues ou une pellicule protectrice ont été installés sur son véhicule.
 - d) L'étendue et localisation de l'écaillage allégué de la peinture sur son véhicule et comment cela se compare à la détérioration de peinture prétendument subie par d'autres véhicules Tesla Model 3 tel qu'allégué aux paragraphes 51.1 à 51.4 de la Demande d'autorisation.
- 9. Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit considérer que la cause d'action personnelle du Demandeur, puisque l'action n'existe pas encore sur une base collective avant l'autorisation.
- 10. Bien que le fardeau du Demandeur soit peu élevé au stade de l'autorisation, celui-ci doit néanmoins convaincre le Tribunal que sa cause d'action personnelle se fonde sur des allégations factuelles suffisamment précises, et que l'action collective soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.
- 11. L'interrogatoire du Demandeur sur les sujets susmentionnés est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal de déterminer si la Demande d'autorisation soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes conformément à l'article 575(1) C.p.c., ainsi que pour évaluer le bien-

fondé de la cause d'action personnelle du Demandeur conformément à l'article 575(2) C.p.c.

12. En effet, le Demandeur a produit sous la côte P-13 des photos de son véhicule pour tenter de démontrer l'écaillage de la peinture. Or, ces photos sont floues et illisibles. Il est difficile, voire impossible, de déterminer sur quelle partie du véhicule se situerait le prétendu écaillage à partir de ces photos.
13. De plus, dans la mise en demeure adressée à Tesla le ou vers le 20 mars 2020 (pièce P-11), le Demandeur allègue que :

[...] l'ajustement des portes était le problème principal, faisant en sorte que la peinture sur les portes de mon véhicule s'écaillait. D'autre part, il appert également que la peinture se décolle à l'intérieur des ailes, ce qui pourrait être causé par la configuration du véhicule.
14. Or, dans la mesure où le Demandeur prétend que la détérioration de peinture se situe sur les portes de son véhicule, cela contredit les allégations contenues aux paragraphes 51.3 et 51.4 de la Demande d'autorisation, puisque le plan d'une Tesla Model 3 sur laquelle selon les allégations un certain M. Bolduc aurait identifié les zones de détérioration de la peinture communes aux Model 3 qu'il aurait observées (pièce P-17) n'indique pas que la peinture des portes serait une zone affectée par une quelconque détérioration de la peinture.
15. Sous réserve des objections quant à l'admissibilité de la pièce P-17, la localisation de la supposée détérioration de la peinture est au cœur du syllogisme juridique proposé par le Demandeur et aura un impact sur sa capacité à ce stade de démontrer avoir une cause d'action défendable.
16. Quant aux questions identifiées au paragraphe 8(c) ci-dessus, la Demande d'autorisation est totalement muette quant aux conditions d'utilisation par le Demandeur de son véhicule Tesla. Or, ces conditions d'utilisation ont aussi un impact déterminant sur l'état de la peinture de son véhicule et donc sur sa capacité de démontrer avoir une cause d'action personnelle défendable.
17. L'interrogatoire du Demandeur d'une durée d'une heure sur les sujets limités énumérés au paragraphe 8 ci-dessus est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal d'apprécier si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés.
18. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à interroger le Demandeur Jean-François Bellerose pour une durée approximative d'une heure sur les sujets énumérés au paragraphe 8 de la présente Demande;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 13 mai 2022

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Tesla Motors Canada ULC

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Cloutier
Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
207-4725, boul. Métropolitaine Est
Montréal (Québec) H1R 0C1

Avocats du demandeur

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission d'interroger le Demandeur Jean-François Bellerose* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 mai 2022

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Tesla Motors Canada ULC

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0001

Romanov, Svetlana

From: Todoc.ca <info@todoc.ca>
Sent: Friday, May 13, 2022 12:24 PM
To: Romanov, Svetlana
Subject: Objet : 500-06-001069-208 - Confirmation de Notification des documents 'Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission d'interroger le Demandeur Jean-François Bellerose' par Svetlana Romanov



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission d'interroger le Demandeur Jean-François Bellerose**' a été effectuée le 13 mai 2022, à 12:23 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Message de l'expéditeur

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de la procédure ci-jointe.

Cordialement,

pour: Me Corina Manole

Document(s) notifié(s)

Nom

Demande pour permission d'interroger le demandeur_(Tesla Paint)_copie conforme_2022-05-13.pdf

Clé de validation

d295b39cdda9457987a1cc18825356b6

Information sur le dossier

Parties au dossier:

Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada

Cour:

SUPÉRIEUR

District: MONTRÉAL
Numéro de dossier: 500-06-001069-208
Référence interne: 41507-0001

Expéditeur

Svetlana Romanov
Société d'avocats Torys SENCRL
1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal (Québec) H3B 4R4
514-868-5635
sromanov@torys.com

Destinataire(s)

Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1R 0C1
514.908.7446
bgamache@cabinetbg.ca

Me Éric Cloutier
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 1)
ecloutier@cblavocats.com

Me Éric Bertrand
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 2)
ebertrand@cblavocats.com

L'équipe Todoc
514-657-2034 | 1-866-301-2476
todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

NO : 500-06-001069-208

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES
VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR
JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE
(Art. 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0001